



Conseil économique et social

Distr. générale
2 août 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

Cinquante-quatrième session

Genève, 11 octobre 2012

Point 8 d) de l'ordre du jour provisoire

Pratiques optimales: Communication entre les autorités nationales compétentes et les associations nationales garantes

Communication entre les autorités nationales compétentes et les associations nationales garantes

Note du secrétariat TIR

Résumé

À sa quarante-sixième session, la Commission de contrôle TIR (TIRExB) a décidé que, conformément à son programme de travail pour les années 2011-2012, elle examinerait l'exemple existant des pratiques optimales contenant des recommandations qui visent à améliorer la communication entre les autorités nationales compétentes et les associations nationales garantes (chap. 5.7 du Manuel TIR) (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2011/8, par. 8).

À sa cinquantième session, la TIRExB a adopté le texte d'un modèle de lettre de notification préalable en tant que tableau III du chapitre 5.7 du Manuel TIR. La Commission a demandé au secrétariat de soumettre le modèle de lettre de notification préalable au Comité de gestion de la Convention TIR (AC.2) pour qu'il l'examine et l'approuve (document informel TIRExB/REP/2012/50draft, par. 18).

Des exemples de pratiques optimales figurent dans le Manuel TIR afin de faciliter l'application de la Convention dans les pays qui ont récemment adhéré à la Convention et/ou dans lesquels des opérations TIR peuvent, depuis peu de temps, être entreprises.

I. Historique de la question

1. La Commission (TIRExB) a examiné cette question pour la première fois à sa quarante-septième session, à partir des recommandations existantes qui visent à améliorer la communication entre les autorités nationales compétentes et les associations nationales garantes (chap. 5.7 du Manuel TIR). Les différents membres de la TIRExB ont commencé par déclarer que ces recommandations constituaient un bon point de départ, mais que leur utilité dans la pratique était plutôt limitée, du fait que le recouvrement des paiements auprès des associations nationales, en application de l'article 11 de la Convention, était régi pour l'essentiel par des dispositions du droit national. En outre, il manquait toujours des éléments utiles, tels qu'un modèle de lettre de notification (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/1, par. 21).
2. À sa quarante-huitième session, la Commission a rappelé les discussions précédentes tenues en 2003-2004, lorsque la tentative de rédiger un tel modèle de lettre de notification s'était soldée par un échec, et a reconfirmé qu'elle était d'avis que l'exemple serait beaucoup plus utile s'il comprenait un modèle de lettre de notification préalable, considérant que cette communication n'était pas une obligation légale et, de ce fait, n'était pas soumise aux dispositions rigoureuses du droit national concernant la forme et le contenu (document informel TIRExB/REP/2011/48final, par. 19).
3. À sa cinquantième session, la Commission a adopté le texte d'un modèle de lettre de notification préalable en tant que tableau III du chapitre 5.7 du Manuel TIR. Elle a demandé au secrétariat de soumettre cette lettre à l'AC.2 pour qu'il l'examine et l'approuve (document informel TIRExB/REP/2012/50draft, par. 18).
4. Le modèle de lettre de notification préalable figure en annexe au présent document pour approbation par l'AC.2.

Annexe

Après le texte actuel du chapitre 5.7, insérer

«Tableau III

Modèle de lettre de notification préalable

Lettre d'information à envoyer à l'association garante TIR et au titulaire du carnet TIR

.....
 (Nom complet du bureau de douane/
 de l'administration concernée) (Lieu et date)

Objet: Information concernant le carnet TIR n°

adressée à

(Nom complet, adresse et numéro d'identification du titulaire du carnet TIR)

.....

(Nom complet de l'association garante)

Madame/Monsieur,

Une opération TIR réalisée sous le couvert du carnet TIR n° ... a été enregistrée par le bureau de douane de ... (ci-joint copie du volet n° 1) à son entrée sur le territoire de ... (nom de la Partie contractante).

Nous nous permettons de vous informer que notre administration douanière n'a pas reçu confirmation de l'achèvement dans les règles sur le territoire de ... (nom de la Partie contractante) de l'opération TIR réalisée sous le couvert du carnet TIR n°

En outre, nous avons vérifié le statut de ce carnet TIR dans le système de gestion des carnets TIR et:

1) Aucune information ne confirme la fin de cette opération TIR sur le territoire de ... (nom de la Partie contractante);

2) Il existe un dossier concernant cette opération TIR. Nous avons déjà contacté le bureau de destination à ... (lieu, nom de la Partie contractante) afin qu'il confirme l'information disponible dans le système de gestion des carnets TIR mais n'avons pas encore reçu de confirmation.

C'est pourquoi, sans préjuger de la notification qui doit être faite conformément au paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention TIR, nous vous invitons à nous communiquer les documents appropriés indiquant que cette opération TIR a été correctement achevée sur le territoire de ... (nom de la Partie contractante), dans les vingt-huit jours à compter de la date de la présente lettre.

La preuve doit être fournie sous la forme de l'un des documents ci-après identifiant les marchandises:

- Un document certifié par les autorités douanières du bureau de douane de destination ou de sortie (de passage) d'une autre Partie contractante établissant que les marchandises ont été présentées à ce bureau de douane; ou
- Un document douanier délivré par une autre Partie contractante, confirmant que les marchandises sont entrées sur son territoire douanier pour une destination douanière admise; ou
- Un document délivré par une autre Partie contractante, approuvé par les autorités douanières de cette Partie contractante et certifiant que les marchandises sont considérées en libre pratique sur le territoire de cette Partie contractante; ou
- Une copie ou photocopie des documents susmentionnés, certifiés conformes par l'organisme qui a approuvé les documents originaux, par les autorités de la Partie contractante concernée et par l'autorité d'une autre Partie contractante à la Convention TIR de 1975.

L'un ou l'autre des documents susmentionnés doit être communiqué à

.....

(timbre du bureau de douane/signature du responsable)

Annexe: Copie du volet n° 1 du carnet TIR.».
